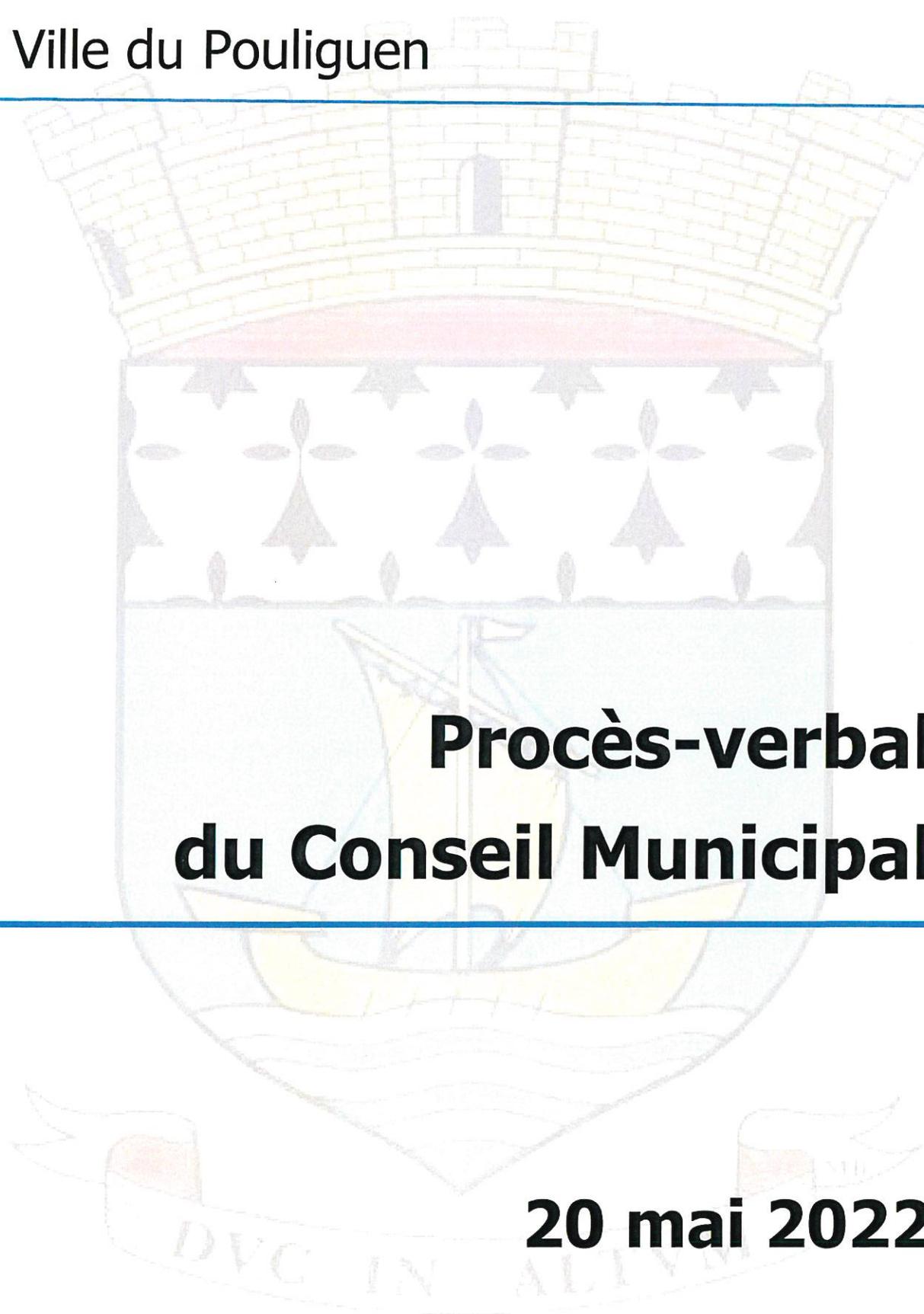


Ville du Pouliguen

---

The coat of arms of the City of Pouliguen is a shield-shaped emblem. At the top is a golden crown with a central opening. Below the crown is a red band. The main body of the shield is divided into three horizontal sections. The top section is white with a repeating pattern of grey fleur-de-lis. The middle section is light blue with a white sailing ship (a brigantine) on a yellow sea. The bottom section is white with a yellow sea. Below the shield is a white ribbon with the Latin motto 'DVC IN ALIVM' in blue capital letters.

**Procès-verbal  
du Conseil Municipal**

---

**20 mai 2022**

## ORDRE du JOUR

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-mai à dix-neuf heures et trente minutes, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Maire du POULIGUEN, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 13 mai 2022.

Etaient présents : M. Norbert SAMAMA, Maire ; Mme Fabienne LE HÉNO, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Erika ETIENNE, M. Didier BRULÉ, Mme Marion LALOUE, Mme Anne-Laure COBRAL de DIEULEVEULT, M. Frédéric DOUNONT, M. Alain GUICHARD, M. Jean-Loup CHATELLIER, M. Philippe DELAVERGNE, M. Pierre-André LARIVIÈRE, M. Cyrille CARON, Mme Armelle SAMZUN, M. Alain DORÉ, Mme Christine MAITZNER, M. Bruno de SAINT SALVY, M. Yves LE LEUCH, Mme Valérie GANTHIER.

Excusés : M. Raphaël THIOILLIER, M. Patrick GUÉGUEN, Mme Nathalie BODELLE, Mme Réjane DOUNONT, Mme Amélie FRÉCHINIÉ, Mme Manon JAOUEN FREDOU, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE et M. Nicolas PALLIER ont respectivement donné pouvoir à Mme Armelle SAMZUN, M. Didier BRULÉ, Mme Erika ETIENNE, M. Frédéric DOUNONT, Mme Anne-Laure COBRAL de DIEULEVEULT, M. Alain GUICHARD, M. Bruno de SAINT SALVY et Mme Valérie GANTHIER.

Absents : /

L'assemblée a choisi, en son sein, Mme Fabienne LE HÉNO comme secrétaire, fonction qu'elle a acceptée.

1. Répartition du produit des amendes de police 2021 – Demande de subvention – aménagement sécurité secteur gare.
2. TRAVAUX COURANTS de VOIRIE du 25.06.2020 au 25.06.2024  
ACCORD CADRE 2021STDU01TR04 à bons de commande sur 4 ans  
Avenant n° 3 - Ajout de prix nouveaux
3. CONSTRUCTION d'un BOULODROME  
Approbation du Protocole transactionnel  
Taux d'imposition.
4. Convention d'action foncière entre l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique et de la commune du Pouliguen – Llantwit Major
5. Convention d'action foncière entre l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique et de la commune du Pouliguen – Boulevard de la Libération
6. Convention de prestation de services – gestion des archives.
7. Convention pour la création du service commun « Subventions et financements de projets »
8. Changement d'usage des locaux d'habitation



Ouverture de la séance.

Monsieur Le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers municipaux.

Excusés : M. Raphaël THIOLLIER, pouvoir à Mme Armelle SAMZUN  
M. Patrick GUÉGUEN, pouvoir à M. Didier BRULÉ  
Mme Nathalie BODELLE, pouvoir à Mme Erika ETIENNE  
Mme Réjane DOUNONT, pouvoir à M. Frédéric DOUNONT  
Mme Amélie FRÉCHINIÉ, pouvoir à Mme Anne-Laure COBRAL de DIEULEVEULT  
M. Manon JAOUEN FREDOU, pouvoir à M. Alain GUICHARD  
Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, pouvoir à M. Bruno de SAINT SALVY  
M. Nicolas PALLIER, pouvoir à Mme Valérie GANTHIER

Absents : /

Désignation d'un secrétaire de séance : Mme Fabienne LE HÉNO

### **1. Répartition du produit des amendes de police 2021 – Demande de subvention – aménagement sécurité secteur gare.**

Lecture de la délibération par son rapporteur, M. Pierre-André LARIVIÈRE. (voir délibération)

**M. DORÉ** indique que le groupe « Ensemble pour le Pouliguen » s'abstiendra sur cette délibération. Ils ne remettent pas en cause cette demande de subvention mais le dossier incomplet au moment de la présentation notamment le plan qui aurait permis de pouvoir échanger davantage sur le projet et d'avoir d'autres idées ne permet pas de se prononcer sereinement

**M. le Maire** souhaite clarifier la chose. C'est un dossier qui est passé en commission des finances et qui relève d'une décision financière. Le projet de travaux en lui-même peut tout à fait être réexaminé par la suite et sera présenté en commission travaux. Il ne faut donc pas se tromper d'objet.

**M. DORÉ** revient sur le courrier annexé qui indique « plan technique détaillé », il pense qu'il a donc été fait et aurait pu dans ce cas être présenté.

**M le Maire** insiste sur le fait que cela sera présenté en commission travaux et que pour les années suivantes le texte devra être édulcoré en ne faisant apparaître que l'objet des travaux concernés par la répartition des amendes de police, ce qui permettra de lui rendre son caractère strictement financier.

**M. CHATELLIER** rappelle que la dangerosité du boulevard avec le stationnement avait été évoquée lors d'une commission et il avait été dit que cela ne pouvait pas se faire rapidement parce que c'était le département qui gérait et payait cette zone. Or là il remarque que c'est la commune qui va payer.

**M. le Maire** explique qu'il y a des éléments qui sont sur le domaine communal propre et qui sont du ressort de la commune, par exemple le parking, ce qui est hors de la bande routière qui longe la

départementale, les trottoirs autour de la boulangerie. En revanche, la glissière qui longe la départementale relève du département.

C'est donc un travail commun qui doit être fait avec le département. Le financement du projet est donc partagé.

**Délibération adoptée à la majorité absolue, 5 abstentions** (M. Alain DORÉ, Mme Christine MAITZNER, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, M. Yves LE LEUCH).

**2. TRAVAUX COURANTS de VOIRIE du 25.06.2020 au 25.06.2024  
ACCORD CADRE 2021STDU01TR04 à bons de commande sur 4 ans  
Avenant n° 3 - Ajout de prix nouveaux**

Lecture de la délibération par son rapporteur, M. Pierre-André LARIVIÈRE. (voir délibération)

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**3. CONSTRUCTION d'un BOULODROME  
Approbation du Protocole transactionnel**

Lecture de la délibération par son rapporteur, M. Pierre-André LARIVIÈRE. (voir délibération)

M. DORÉ aimerait savoir s'il y a des garanties d'exécution. Biennales ou décennales. Si le montant est bloqué, et qu'il n'y a pas de possibilité de réactualisation du prix. Il souhaite également savoir s'il y a une sous-traitance

M. le Maire lui confirme que c'est le cas concernant les garanties. Que le montant sera bloqué si la délibération est votée ce soir et qu'il n'y a aucune sous-traitance.

M le Maire ajoute qu'il s'agit d'un protocole transactionnel mettant un terme à des défauts d'origine du bâtiment dont la commune porte une part de responsabilité dans les préconisations qui ont été faites, au niveau par exemple du bardage. Et l'entreprise au niveau de la performance du bâtiment notamment de l'étanchéité.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**4. Convention d'action foncière entre l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique et de la commune du Pouliguen – Llantwit Major**

Lecture de la délibération par son rapporteur, M. Hervé HOGOMMAT. (voir délibération)

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **5. Convention d'action foncière entre l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique et de la commune du Pouliguen – Boulevard de la Libération**

Lecture de la délibération par son rapporteur, M. Hervé HOGOMMAT. (voir délibération)

Délibération adoptée à l'unanimité.

## **6. Convention de prestation de services – gestion des archives.**

Lecture de la délibération par son rapporteur, M. Alain GUICHARD. (voir délibération)

Délibération adoptée à l'unanimité.

## **7. Convention pour la création du service commun « Subventions et financements de projets »**

Lecture de la délibération par son rapporteur, M. Alain GUICHARD. (voir délibération)

**Mme GANTHIER** rappelle que Cap Atlantique compte 290 agents et quand on regarde leur organigramme il y a déjà un poste dédié au Financements et contrats de territoire. L'équipe « Le Pouliguen Authentique » pense que ce service viendra faire doublon au sein de Cap Atlantique.

**M. le Maire** explique que le poste qui va être créé sera partagé entre les 15 communes de Cap Atlantique et ne sera donc pas dédié à Cap Atlantique en tant que tel.

Ce poste permettra de faire un travail de veille sur les financements, les demandes de subvention ce qui paraît primordial pour la commune d'autant que la commune elle-même ne peut pas financer un tel poste. Ce qui donne son sens à cette mutualisation.

Le choix de ce poste a été porté par les 15 communes et par Cap Atlantique dont chacun espère le succès. Il y aura des étapes d'évaluation qui permettront d'ici 3 ans d'évaluer le retour sur investissement des communes pour ce poste.

La multiplication des plans de relances, des subventions mais aussi des financeurs et le niveau de complexité atteint ne permet pas d'avoir un employé municipal dédié.

**Mme GANTHIER** aimerait connaître dans ce cas l'utilité du poste Financements et contrats de territoire à Cap Atlantique.

**M. le Maire** répète qu'il s'agit d'un poste dédié à Cap Atlantique et non aux communes.

Il ajoute également que c'est un important travail de veille, d'accompagnement, parfois de lobbying au niveau des instances nationales mais aussi européennes.

Pour **Mme GANTHIER** cela fonctionnait déjà sans qu'il y ait la création d'un poste supplémentaire. La commune a déjà bénéficié d'une subvention FEDER sur la réfection du chemin côtier.

**M. le Maire** rappelle que les 15 communes ont acté dans ce sens-là. Et cela en raison du nombre d'appels à projet, de plans de relance, le nombre de sources de financement.

**M. CARON** aimerait savoir s'il ne faut pas privilégier les projets d'alternance sur 2-3 ans, parce que cela représente selon lui l'avenir. Il regrette également le fait que ce soit Cap Atlantique qui décide et pense qu'il y a des alternants qui sont compétents pour ces postes.

**M. le Maire** pense que la réalité est tout autre, aujourd'hui la commune du Pouliguen si elle souhaite recruter il faut que ce soit un poste polyvalent et qu'il aille au-delà des subventions.

Une offre a été faite dans ce sens au Pouliguen, pour laquelle la commune n'a eu aucune réponse et il a fallu relancer la procédure de recrutement.

M. le Maire souhaite donner comme exemple, l'instruction des droits du sol. Plusieurs communes de Cap Atlantique ont perdu leur instructeur d'urbanisme, les procédures de recrutement n'étant pas fructueuses, ces communes ont demandé en urgence une mutualisation avec Cap Atlantique pour pouvoir traiter les demandes d'urbanisme.

Dans le cas du poste faisant l'objet de la délibération, le recrutement tel qu'il est proposé permettra d'avoir un profil extrêmement spécialisé et qui apportera une vraie plus-value puisqu'il pourra se consacrer, au bénéfice des communes, à la recherche de subvention et à la veille qui est nécessaire dans le système actuel.

**Délibération adoptée à la majorité absolue, 3 abstentions** (M. Cyrille CARON, Mme Valérie GANTHIER, M. Nicolas PALLIER).

## **8. Changement d'usage des locaux d'habitation**

Lecture de la délibération par son rapporteur, M. le Maire. (voir délibération)

**M. de SAINT SALVY** rejoint M. le Maire concernant la problématique démographique et les caractéristiques du marché immobilier du Pouliguen.

**M. de SAINT SALVY** a également noté qu'il était indiqué que la commune est une station balnéaire prisée par de nombreux touristes mais il a été omis de dire que l'offre hôtelière au Pouliguen est quasi inexistante. Ce paramètre est important dans la dynamique du marché de la location touristique.

Comme vu en commission et comme cela vient d'être rappelé il n'y a pas de données fiables qui permettent de caractériser la nature, le nombre et les conditions des locations touristiques meublées sur la commune.

Le groupe « Ensemble pour le Pouliguen » pense qu'il s'agit en très grande majorité de propriétaires de résidence secondaire dont l'objectif est de conserver en partie la jouissance de leur logement pour certaines périodes de l'année et qui le restant de l'année font des locations touristiques afin d'alléger les charges de leur résidence secondaire.

Ces propriétaires ne seront pas disposés à renoncer à la jouissance partielle de leur bien.

**M. de SAINT SALVY** comprend qu'il s'agit de retrouver des locations longue durée et le groupe partage cet objectif mais la proposition faite aujourd'hui ne leur paraît absolument pas adaptée au contexte du Pouliguen. La ville de St Malo qui l'expérimente fait l'objet de nombreux recours administratifs.

Cette proposition leur paraît inadaptée sur le fond. Elle s'attaque aux résidents secondaires, qui sont ceux qui payent le plus d'impôts sur la commune. Ces derniers constituent pour eux une cible facile puisque la plupart ne votent pas sur la commune.

Elle ignore le fait que le Pouliguen a une offre hôtelière quasi-inexistante et que ce sont les locations saisonnières qui font la dynamique touristique en saison. Cela pourra avoir de fâcheuses conséquences sur les personnes vivant du tourisme.

Et enfin du point de vue du groupe elle considère qu'on se trompe de cible puisque les propriétaires de résidences secondaires préféreront renoncer à toutes locations de façon à conserver la possibilité d'occuper leur logement une partie de l'année ou alors ils le vendront mais cela n'aura aucun effet sur le coût de l'immobilier.

Cette proposition ne leur paraît pas admissible sur la forme.

La méthode du premier arrivé, premier servi est pour eux une discrimination.

Le règlement proposé constitue une intrusion à la vie privée et potentiellement une restriction au droit de propriété et à la liberté de jouir de ses biens.

Le règlement proposé prévoit une mise en œuvre immédiate, ce qui va encore accroître les inégalités en ne laissant aucun délai aux propriétaires, notamment résidents secondaires.

**M. le Maire** précise que concernant le délai il y aura une tolérance jusqu'à fin octobre et les locations ne seront pas remises en cause jusqu'à cette date.

Concernant la remarque faite quant à l'offre hôtelière faible au Pouliguen, M. le Maire souhaite rappeler qu'elle existe malgré tout et également dans les communes des alentours.

Aujourd'hui certains groupes hôteliers font savoir à la commune qu'ils ne remplissent pas, même en haute saison leurs établissements.

**M. le Maire** indique qu'il ne s'attaque absolument pas aux résidents secondaires, une grande partie d'entre eux ne louent pas en location saisonnière. Et s'ils souhaitent le faire, ils en ont l'opportunité, en se déclarant et sans aucun souci au regard de leur résidence secondaire.

Les communes limitrophes ont décidé d'augmenter la taxe d'habitation des résidents secondaires quand le Pouliguen le refuse, continue à protéger ses résidents secondaires et veut maintenir une qualité de vie pour les Pouliguennais à l'année.

Plus les locations saisonnières seront favorisées, plus la commune sera une station balnéaire qui ne fonctionne que 3 mois par an, se vidant de sa population principale, de ses écoles, de ses commerces à l'année....

Il est important de participer à cet équilibre local par le biais d'une réglementation qui n'empêche pas la location saisonnière mais qui l'encadre.

**M. CARON** souhaite ajouter que sur les plateformes les locations sont à un minimum de 45 euros par nuitée et annoncent une taxe de séjour à 2 euros qui n'est jamais versée.

Cette taxe de séjour multipliée par les 400 logements est importante pour l'économie du Pouliguen.

**M. le Maire** tient à souligner que la taxe de séjour n'est pas l'élément le plus important en revanche cela contribuera peut-être à remettre certains biens sur le marché.

Plus l'offre est importante et plus la tension sur les prix peut s'assouplir.

**M. de SAINT SALVY** pense que si la cible est bien les personnes qui font du commerce avec les locations touristiques et qui en font un business, limiter à un ou deux logements par propriétaire suffit.

Les limites posées viennent contraindre tous les loueurs et pas uniquement ceux qui en font un commerce et le groupe n'est pas d'accord avec cela.

**M. le Maire** indique qu'il est impossible de distinguer les différents loueurs si une telle réglementation n'est pas mise en place sachant que celle-ci laisse l'opportunité de louer un ou deux logements par propriétaire

La volonté aujourd'hui est de restreindre les locations saisonnières au-delà d'un nombre acceptable et cette décision s'adaptera au fil du temps. Aujourd'hui, cet encadrement à 8% du nombre de foyers autorise malgré tout 520 logements en locations saisonnières.

Il y a un risque juridique mais la commune fait le choix de le prendre et c'est aussi une manière de donner un signal à l'Etat pour indiquer que les communes du Littoral sont dans une situation critique.

**M. DORÉ** interroge M. le Maire concernant les recours à Saint Malo.

**M. le Maire** indique qu'il s'agit d'un recours émanant d'une association de propriétaires. C'est un risque également pour le Pouliguen mais nécessaire.

**M. CHATELLIER** pense que cela n'arrangera pas le logement des saisonniers. Et pour les logements qui repartiront peut-être à la vente, ils seront très certainement achetés par des résidents secondaires et ce seront des maisons qui seront ouvertes 1 mois dans l'année et cela fera de la clientèle en moins pour le Pouliguen.

**M. le Maire** ne pense pas que ce sera le cas puisque depuis le Covid, de nombreuses personnes cherchent à s'installer sur la commune en résidence principale et qui aujourd'hui ne trouvent pas. Et s'il y a plus de turn-over cela pourra ouvrir des possibilités.

**Délibération adoptée à la majorité absolue, 5 contre** (M. Alain DORÉ, Mme Christine MAITZNER, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, M. Yves LE LEUCH), **2 abstentions** (Mme Valérie GANTHIER, M. Nicolas PALLIER.)

## Décisions du Maire

## Questions orales

### Travaux de l'église

Lorsque vous avez lancé le chantier de rénovation du clocher en septembre 2021, vous avez annoncé un calendrier qui prévoyait la fin des travaux pour Pâques, soit à la mi-avril. Vous avez communiqué à plusieurs reprises sur le déroulement du chantier, dans la presse et sur les supports numériques de la mairie en annonçant à chaque fois que le calendrier était tenu. Dans l'information actuellement en place sur le site de la mairie on peut lire :

*Guillaume Buchanek, directeur des Services Techniques et Développement Urbain, conclut : « La Covid a tendu l'organisation et la logistique du chantier. Malgré ces contraintes fortes, les travaux se sont poursuivis. Nous avons réussi à ne pas prendre de retard et à réaliser un beau chantier ».*

Pour autant les travaux sont toujours en cours et d'après l'entreprise, le démontage des échafaudages devrait prendre 7 semaines !

Peut-on espérer une réouverture complète de l'église avant la fin juin ?

### **Gestion du trait de côte et érosion littorale**

Le 14 janvier dernier vous avez réuni le conseil municipal pour délibérer sur l'inscription de la commune sur la liste de celles dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Il avait été décidé, lors de ce conseil de ne pas prendre de délibération et de demander plus de précisions sur les intentions de l'Etat. Un délai d'un mois supplémentaire avait été accordé pour délibérer, mais vous n'avez pas sollicité à nouveau le conseil municipal sur le sujet.

Le 29 avril 2022, le premier ministre a publié le décret n° 2022-750 établissant la liste des communes concernées sur laquelle ne figurent que 5 communes de Loire-Atlantique. Le Pouliguen n'y figure pas.

La commune se trouve donc exclue d'un dispositif qui, même s'il n'était pas connu dans toutes ses dimensions, aurait pu faire bénéficier la commune d'études renforcées, de mesures d'adaptation et de subventions pour gérer au mieux la situation de notre trait de côte.

Pourquoi et comment se retrouve-t-on dans cette situation ?

### **Droit d'expression des élus**

En octobre 2021, nous vous avons saisi afin d'obtenir une modification du règlement intérieur du conseil municipal, notamment son article 29, afin d'y inclure les modalités d'expression de la minorité sur les supports de communication numériques de la commune, ainsi que le prévoit l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales complété par la jurisprudence qui s'y rapporte.

En dépit de plusieurs relances, vous n'avez jamais donné suite à cette demande et nous avons été contraint de saisir le sous-préfet de Saint Nazaire.

La réponse du sous-préfet à notre sollicitation est parfaitement claire et indique que notre demande de révision du règlement intérieur est juridiquement fondée au regard des différents canaux de communication utilisés par la commune.

Pouvez-vous nous confirmer que cette révision du règlement intérieur sera effective dès le prochain conseil municipal et que vous accorderez aux élus de la minorité un espace d'expression sur le Flash infos, le réseau social et tous les documents papier ou numérique servant à la diffusion d'informations sur les réalisations et la gestion du conseil municipal ?

### **Information des conseillers municipaux**

La saisine du sous-préfet de Saint Nazaire que nous venons d'évoquer à propos du droit d'expression des élus, avait également pour objet le droit à l'information des conseillers municipaux s'agissant de la communication des documents relatifs aux associations en cause dans le litige qui a opposé La Mouette club de plage à la commune.

Dans cette affaire, s'agissant des correspondances avec la direction des finances publiques, le sous-préfet estime que les courriers échangés avec cette direction, saisine par la commune et réponse de cette direction, doivent être communiqués. Il indique que le refus ou l'insuffisance de communication est de nature à entraîner l'annulation de la délibération, notamment en matière budgétaire.

A la demande de la commission d'accès aux documents administratifs que nous avons saisie également, vous nous avez communiqué la réponse de la direction des finances publiques mais pas

vosre courrier de saisine du 10 août 2021. Nous demandons la communication de ce courrier dans sa version intégrale.

## REPONSES

### Travaux de l'église

Le calendrier des travaux, annoncé tout au début de l'opération prévoyait un calendrier effectivement pour Pâques avec une réouverture partielle à cette date. Pour mémoire, il s'agit du calendrier prévisionnel « GRANDES MAILLES » Version 2 qui a été présenté en commission travaux. Il s'agissait bien d'un calendrier prévisionnel.

Les évolutions déjà évoquées en commission dont vous avez eu connaissance :

- Le calendrier V1 fixé et réactualisé avec l'entreprise de maçonnerie au passage de l'OS 1. Et, lors de cette étape, en lien avec les différents protagonistes, l'ouverture partielle a été prononcée dès le mois de janvier – pour permettre une moindre gêne au niveau de l'organisation des offices.
- La durée des travaux pour le maçon est identique – il a été agencé les périodes de montages des échafaudages entre la fin des vacances de Noël et les vacances de février – pour éviter la gêne provoquée en centre-ville avec la concomitance des vacances scolaires (5 semaines de décalage).

Par ailleurs, et plus récemment ce que vous ne savez effectivement pas – un défaut de la structure où repose le grand vitrail gauche de l'église a été constaté – il a été décidé d'intégrer cette restauration pour éviter la reprise totale du vitrail à terme. Ce travail nécessite donc un travail complémentaire et du maçon et du vitrailliste.

Une extension du chantier est prévue à l'automne pour ces éléments nouveaux de manière à ne pas gêner l'activité de l'Eglise durant la saison d'été. – Un échafaudage complémentaire sera donc nécessaire à l'automne.

Pour finir, le planning de l'entreprise mentionne un repli des échafaudages et des installations qui se déroulera du 30 mai au 24 juin. – « Il ne s'agit donc pas des 7 semaines » de votre question à laquelle nous aurions volontiers répondu si vous l'aviez posé en commissions.

Je crois que vous devriez plutôt vous réjouir de la qualité du travail réalisé, des améliorations supplémentaires prises en charge par la commune et des efforts faits constamment, autant pour une réouverture partielle que complète.

Je n'avoue ne pas comprendre l'intérêt public recherché par votre question tant nous nous sommes attachés à répondre sur ce chantier complexe, non seulement à la préservation et la valorisation de notre patrimoine communal mais également aux besoins des utilisateurs de cet équipement.

## Gestion du trait de côte et érosion littorale

Trois remarques en préalable :

- La question est posée en conseil là où vous aviez toute opportunité de la poser en commission.
- Vous vous plaignez souvent de ne pas bénéficier de l'information mais vous avez tout loisir également à travailler par vous-même et à aller effectuer quelques recherches
- Le ton accusateur systématique de vos questions en soulignant une faute de la commune qui se retrouverait dans une situation difficile par un défaut d'action de notre part

Sur le fond – pour faire le travail que vous ne faites pas mais peut être êtes-vous trop occupés par vos relations épistolaires soutenues avec la sous-préfecture pour handicaper la municipalité– je vais vous donner les informations suite aux nombreux échanges de ces derniers mois concernant les dispositions de la Loi Climat et Résilience puis le projet d'ordonnance recul du trait de côte et enfin le projet de décret « liste des communes concernées par l'érosion » :

- **L'ordonnance « Aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte »** a été publiée le 6 avril 2022 au JO :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045522631>

Cette ordonnance vient notamment préciser les conditions de maîtrise foncière (préemption mais également expropriation), d'estimation de la valeur des biens exposés au recul du trait de côte (méthode par comparaison ou décote administrée selon les cas), de dérogations (très limitées et très encadrées) à la loi littorale. Cette ordonnance crée également le Bail réel d'érosion côtière (rebaptisé ainsi par le conseil d'Etat en remplacement du Bail réel d'adaptation au changement climatique). Elle apporte enfin des précisions sur la zone dite des 50 pas géométriques.

Selon notre lecture, la rédaction de l'ordonnance s'écarte de l'habilitation qui avait été donnée par le Parlement et exposera les maires à de nombreux contentieux avec les propriétaires. Un projet de loi de ratification a été déposé le 20 avril 2022 en vue d'un prochain examen.

- **Le décret « liste des communes concernées par l'érosion »** a été publié samedi 29 avril 2022 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045726134>

Par rapport au projet de liste qui avait été soumis à consultation des instances et consultation du public, 19 communes ont été retirées, 26 ajoutées pour prendre en compte les dernières délibérations des conseils municipaux. **Au total 126 communes sont donc inscrites dans ce décret, sur les 300 communes consultées.**

Enfin, le **guide méthodologique pour élaborer la cartographie du recul du trait de côte** a été transmis en version PROJET le 25 avril (non finalisée). Ce document de 102 pages, a été rédigé par le CEREMA et le BRGM, sous le pilotage du Ministère de la Transition Ecologique.

Les remarques de l'ANEL sur ce projet de guide étaient sollicitées pour le 13 mai.

**Dans le contexte qui a prévalu à l'élaboration de tout l'édifice (loi/ordonnance/décret) et de nos précédents échanges, j'attire votre attention sur plusieurs points présentés ci-dessous.**

1) **Statut du document :**

Les services ministériels indiquent vouloir se limiter à un guide technique, sans portée juridique. Ainsi, le document s'intitule : « Recommandations pour l'élaboration de la carte locale d'exposition au recul du trait de côte ».

Néanmoins, la carte locale étant LE document de référence qui déclenchera toutes les mesures administratives touchant au droit des sols (inconstructibilité) et au droit de propriété (préemption/expropriation), il convient d'être très attentifs à la manière dont un juge pourrait se prononcer en cas de contentieux opposant un propriétaire à une commune, sur la base d'une carte qui prendrait en compte de façon imparfaite ces « recommandations » élaborées par l'Etat.

2) **Responsabilité de la collectivité/de l'élu affirmée**

En plusieurs occasions, le guide indique que la **collectivité veillera à expliquer et justifier le scénario retenu par le décideur**, en précisant que ce choix aura des conséquences en termes d'aménagement du territoire communal et que **ce choix sera de la responsabilité des acteurs publics (p.12)**. Les services du Ministère indiquent que la collectivité pourra ne pas retenir le scénario dit « sécuritaire » mais dans ce cas, il nous paraît légitime que les élus s'inquiètent des responsabilités portées par celui qui s'écarterait du scénario sécuritaire pour préférer le scénario dit médian... (responsabilité pénale pouvant être engagée ?)

Dans tous les cas, il est clair que le discours qui prévalait jusqu'à présent sur le caractère « prévisible de l'érosion », justifiant son transfert aux collectivités, n'est plus soutenable au regard des nombreuses incertitudes et effets paroxysmaux qui sont invoqués dans les études à mener. Tout le raisonnement administratif qui fondait le raisonnement de l'Etat pour justifier le « transfert » aux collectivités de l'érosion est ainsi fragilisé...

3) **Glissement sémantique conduisant à élargir les responsabilités transférées aux collectivités, et donc à s'écarter de la loi**

Le guide opère un glissement sémantique depuis l'érosion côtière (objet de la liste des communes – cf. titre du décret) vers la prise en compte du changement climatique et notamment la montée du niveau des eaux dans la carte locale d'exposition au recul du trait de côte. Pour mémoire, cette question avait déjà été débattue lors de l'examen de la loi Climat et Résilience par le Sénat. **La définition du recul du trait de côte qui tendait à englober l'érosion et la montée du niveau des eaux du fait du changement climatique avait été ECARTEE dans la loi**. Le législateur a estimé que cette « définition large » transférait aux collectivités littorales des charges et responsabilités bien trop lourdes (et non compensées par l'Etat). Une ligne de partage juridique avait donc été posée entre l'érosion et la submersion (la submersion, lente ou rapide restant dans le périmètre des PPRL, de même que les mouvements de terrain affectant les falaises).

Or, le guide vient discrètement remettre en cause cette ligne en rendant les communes responsables d'élaborer une carte locale rendant compte à la fois de l'érosion et des différents effets du changement climatique dont la montée du niveau des eaux (mais également par exemple, l'aggravation de phénomènes extrêmes, voire la modification de la direction de la houle, ou l'acidification de l'eau, autant de facteurs qui peuvent générer une aggravation du recul du trait de côte. La lecture détaillée du texte montre même que le risque mouvement de terrain (p.11) pourrait être mis à charge des collectivités).

S'agissant de la montée du niveau de la mer liée au changement climatique, 2 scénari du GIEC sont pris en référence. Pour mémoire, le sujet de la montée du niveau des eaux était jusqu'à présent pris en compte dans les PPRL (compétence de l'Etat).

Page 37, la question de l'invasion par la mer de zones basses est évoquée : « il est vivement recommandé d'étudier les terrains potentiellement impactés par ces phénomènes chroniques », confirmant la volonté d'un transfert beaucoup plus large aux collectivités dépassant l'érosion.

Page 43, un tableau présente les hypothèses à prendre en compte, qui ne sont pas décrites de manière précise dans le document :

- Pour le scénario sécuritaire, les ouvrages de protection sont considérés non pérennes et l'élévation du niveau de la mer est « GIEC 8.5 marge haute » soit +1 m par rapport à 2022
- Le scénario médian repose quant à lui sur une prise en compte au cas par cas des ouvrages de protection et une hypothèse de montée du niveau de la mer GIEC 4.5 de +0,60 m par rapport à 2022

Pour mémoire, le guide PPRL élaboré par l'Etat en 2014 prévoyait de prendre en compte 20 cm d'incertitude et 40 cm de montée du niveau de la mer soit globalement +60 cm à 100 ans. Le scénario sécuritaire (+1m) recommandé prend donc en compte une hypothèse nettement supérieure en termes de montée du niveau des eaux.

La prise en compte des ouvrages est ambiguë dans les rédactions du guide (sujet évoqué dans plusieurs chapitres). Dans le scénario médian, elle semble possible au cas par cas, selon les engagements de collectivités et la stratégie locale quand elle existe.

A noter que le scénario dit « optimiste » du GIEC correspondant aux accords de Paris est écarté (l'Etat renonce à atteindre les objectifs des accords de Paris ?).

#### **4) Articulation avec les événements extrêmes**

Le guide enjoint aux collectivités de prendre également à leur compte l'étude de l'impact des phénomènes extrêmes sur le recul du trait de côte :

p. 39 : les submersions marines générées par des événements extrêmes ne sont pas à prendre en compte dans la carte locale d'exposition au recul du trait de côte. En revanche, **les phénomènes de recul liés à ces phénomènes extrêmes sont à prendre en compte dans la carte locale.**

Scientifiquement, il est tout à fait logique de lier ensemble les phénomènes [érosion / montée du niveau de la mer / et submersion suite à des événements extrêmes] mais juridiquement, le législateur a créé des compétences distinctes entre les collectivités, qui ont hérité de l'érosion mais pas d'autres charges si l'on s'en réfère à la loi. De ce point de vue, comme pour la définition du « recul du trait de côte », il y a véritablement un décalage entre la loi et l'esprit de ce guide. Cela montre la volonté d'un transfert vers les collectivités de nouvelles charges, sans aucune compensation. En plusieurs endroits, il y a d'ailleurs des substitutions de mots érosion/recul du trait de côte, ce qui entretient la confusion par rapport au texte voté. Les mots « submersion lente » sont remplacés par « invasion chronique puis permanente par la mer des zones basses »...

## 5) Points positifs

- Le guide présente des **schémas qui sont plus explicites** que les documents de communication élaborés par le Ministère pour présenter les obligations (selon que la commune soit ou non couverte par un PPRL) ainsi que les contraintes d'urbanisme qui découleront directement de la cartographie (inconstructibilité ou constructions temporaires sous conditions). Ce ne sont pas de nouvelles informations mais elles sont plus lisibles que dans les documents présentés dans le cadre de la consultation.
- Le guide fait référence aux « **conventions qui peuvent être établies entre l'Etat et les collectivités pour définir les moyens techniques et financiers mobilisés** ». La phrase est tronquée et doit être complétée pour être conforme à la loi mais, pour la première fois, cette disposition (introduite par voie d'amendement sénatorial) est évoquée. De même, les stratégies locales de gestion du trait de côte sont citées, ce qui témoigne d'une reconnaissance de l'existence de celles-ci et de leur possible prise en compte.
- Le Ministère évoque aujourd'hui la possibilité de **faire accompagner gratuitement quelques communes** par le CEREMA et le BRGM pour tester les « recommandations » du guide ... (cela pose la question du calendrier pour les autres communes puisque les délais sont encadrés : 1 an pour prescrire l'évolution du PLU et 3 ans ensuite pour faire aboutir la modification du PLU). Cette proposition esquisse un positionnement des opérateurs de l'Etat qui 1) se rendent compte de l'impossibilité de mettre en œuvre ce guide pour un bureau d'études classique et 2) pourront ensuite se positionner pour réaliser ces prestations payantes pour les autres collectivités concernées.

En conclusion, il a semblé important que l'avis de l'ANEL ne se focalise pas sur les considérations techniques ou scientifiques mais sur la portée juridique et financière des considérants qui apparaissent dans ce guide et qui s'écartent des principes présentés, débattus et votés dans la loi Climat et résilience, en transférant aux collectivités concernées des charges qui n'ont pas été évaluées ni compensées et en leur faisant porter des responsabilités qui les dépassent.

Concernant l'**ordonnance du 6 avril dernier, intitulée « Aménagement durable des littoraux exposés au recul du trait de côte »**, les présidents de l'ANEL et de l'AMF ont décidé de **saisir conjointement le Conseil d'Etat** le 19 mai, afin de demander les précisions nécessaires pour garantir la sécurité juridique du dispositif créé par ces textes, limiter les contentieux à venir (qui seraient à la charge des collectivités) et interroger sur le périmètre des responsabilités et charges transférées par l'Etat, d'une part aux élus et d'autre part aux collectivités.

En conséquence, Le Pouliguen n'est pas la commune irresponsable que vous laissez entendre dans votre question orale mais travaille ses dossiers, y compris à travers différentes instances que sont l'AMF et l'ANEL.

Par ailleurs, si vous aviez lu l'ordonnance, vous sauriez qu'il est laissé tout loisir aux communes de s'inscrire sur la liste du décret à tout moment.

## Droit d'expression des élus

Concernant le droit d'expression des élus, vous précisez « La réponse du sous-préfet à notre sollicitation est parfaitement claire ». C'est là votre manière habituelle de tronquer les courriers du sous-préfet.

Donc, étant donné que vous m'interpellez sur ce point et faites référence à une réponse parfaitement claire à ce sujet du sous-préfet, je vais la lire entièrement et publiquement afin d'éclairer mes propos :

**Conclusion sur ce point :**

- Les élus d'opposition des conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants ont le droit à s'exprimer dans une « tribune de l'opposition ». Classiquement réalisée dans le cadre d'une page du bulletin ou du journal municipal, la jurisprudence étend désormais ce droit aux réseaux sociaux de la commune.
- Il faut toutefois se garder de généraliser cette jurisprudence. La solution dépend en effet de l'usage fait par la collectivité territoriale de sa page Facebook et qui s'apprécie in concreto.
- sans juger de l'opportunité des modifications proposées, une révision du règlement intérieur de la commune semble juridiquement justifiée au regard des différents canaux de communication utilisés par la commune.

Chacun pourra constater par lui-même que l'extension de la publication d'une tribune d'opposition sur les réseaux sociaux s'apprécie selon la nature des contenus qui sont publiés sur les réseaux sociaux de la collectivité.

La ville du Pouliguen utilise simplement les réseaux sociaux pour informer sa population sur l'organisation des événements à venir et les modalités pratiques d'inscription ou d'accès à ces événements.

Elle publie déjà sur son site internet le magazine municipal qui intègre l'ensemble des tribunes de différents groupes politiques.

Je tiens à vous rappeler qu'aucune commune limitrophe n'autorise à ce jour l'accès aux réseaux sociaux aux groupes politiques, cela dans un souci d'éviter de politiser l'activité communale. Sans originalité, notre règlement intérieur est strictement identique sur ce plan aux règlements intérieurs de toutes les communes de CAP Atlantique.

Nous allons malgré tout réfléchir positivement à votre doléance en permettant à chaque groupe politique de publier sur les réseaux sociaux de la collectivité la copie de la tribune du magazine municipal et à une nouvelle version du règlement intérieur, lors des prochains Conseils municipaux qui respectera scrupuleusement la réglementation en matière de publication et j'en profiterai pour vous proposer quelques autres aménagements qui permettront d'améliorer le fonctionnement général de l'instance.

**Information des conseillers municipaux**

Sur ce point, la réponse du sous-préfet est également très claire dans le sens où elle indique que tout élément de nature à éclairer la prise de position des élus du Conseil Municipal sur les conventions d'occupation du domaine public.

En l'espèce, la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, ne relève pas de la compétence du Conseil Municipal mais de celle du Maire conformément à la délibération n°2020/07/02 au travers de laquelle le Conseil Municipal délègue cette compétence au Maire.

Ensuite, là aussi, je vais vous lire la réponse du sous-préfet :

' Le refus ou l'insuffisance d'information suite à une demande est de nature à entraîner l'annulation de la délibération, notamment en matière budgétaire (CE, 8 juin 1994, commune de Ville-en-Vermois, n° 136526). Cette obligation de transmission des informations s'inscrit néanmoins dans les limites et conditions exposées ci-dessus. En l'espèce, les statuts des associations sont transmissibles. Il en va de même, selon notre analyse, de la saisine opérée par la commune auprès de la direction régionale des finances publiques ainsi que la réponse apportée, éléments qui seront de nature à éclairer la prise de décision des élus du conseil municipal lors du prochain examen des conventions d'occupation du domaine public par ces différentes associations.

En l'espèce, je tiens à vous rappeler que le courrier de notre adjoint aux finances à l'administration fiscale est daté du 10/08/2021 et le courrier de réponse de l'administration fiscale est datée du 14/10/2021. Or, vous avez omis de dire au sous-préfet que la délibération relative aux autorisations d'occupation du domaine public du club de plage a été votée au conseil municipal du 25 juin 2021.

Comment voulez-vous un seul instant justifier de l'annulation d'une délibération du 25 juin 2021 sur la base de non-communication de courriers qui n'existaient pas à cette date ? Comment avez-vous pu un seul instant écrire cela au sous-préfet ? Quel est le but poursuivi, si ce n'est celui de nuire à la commune ?

Néanmoins, je suis tout à fait favorable à la communication du document auquel vous faites référence, qui en l'occurrence n'apporte aucun élément complémentaire à la réflexion sur le paiement de la redevance domaniale ou la mise en concurrence pour l'attribution d'un espace sur la plage du Nau à votre groupe.

Pour être tout à fait transparent, pour le courrier de sollicitation de l'administration fiscale, sachant que vous avez le courrier de réponse de l'administration fiscale qui est quand même le courrier le plus important, j'avais demandé qu'il vous soit transmis. Après vérification ce document ne vous a pas été transmis alors qu'il aurait dû l'être en simultané de la transmission effectuée par mail le 21 avril dernier à un citoyen membre du club de la Mouette ayant sollicité le même document dans une période concomitante à la vôtre et à qui nous avons donc transmis ce document. Cela sera chose faite dès lundi.

Maintenant, je ne comprends pas là non plus l'intérêt public recherché par cette question ou cette demande compte tenu du fait que vous êtes déjà en possession de la réponse claire et sans ambiguïté apportée par l'administration fiscale sur le fond du sujet.

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 21 h 45.

Le Maire,



Norbert SAMAMA